

**Décret n° 64-475 du 26 juin 1964 approuvant la  
création de l'Institut de pédiatrie sociale**

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi du 10 juillet 1896 relative à la constitution des Universités ; Vu le décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des Universités ;

Vu le décret n° 56-240 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-847 du 29 juillet 1957 portant création de l'Université de Dakar,

Vu le décret du 29 février 1960 relatif à la création à l'Université de Dakar d'un Institut de pédiatrie sociale ;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République Française en date du 15 mai 1964 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en date du 9 avril 1963, Vu la délibération du Conseil de l'Université en date du 22 février 1963 ; La Cour suprême entendue ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale et de la culture et du Ministre de la Santé et des affaires sociales,

**Décète :**

Article premier.— Est approuvée la création à Dakar d'un Institut d'Université nommé "Institut de pédiatrie sociale. Cet Institut est placé sous le double patronage du Ministère de la Santé et de l'Université de Dakar. Il relève, du point de vue scientifique, de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar.

Art. 2. — Les activités de l'Institut de pédiatrie sociale ont notamment pour objet :

1° la formation du personnel médical ou paramédical diplômé ou auxiliaire (sages-femmes, assistantes sociales, infirmiers, travailleurs sociaux) dans le domaine de la médecine infantile préventive conçue comme partie intégrante de la santé publique ;

2° l'organisation de cours de rappel ayant les mêmes buts, pour les médecins et le personnel paramédical;

3° l'organisation de recherches sur les maladies de la mère et de l'enfant, leur prévention et tous sujets permettant d'améliorer la croissance et le bien-être de l'enfant africain ;

4° une liaison avec les autorités responsables de ces problèmes dans les États africains et éventuellement dans les pays étrangers et avec les organisations internationales, en vue d'échange de documentation, de participations à des stages, etc.... ;

5° l'éducation du public sur tout ce qui concerne l'hygiène de la femme enceinte et de l'enfant.

Art. 3. — L'Institut de pédiatrie sociale peut, en accord avec le Ministère de la Santé et des affaires sociales, utiliser le centre de Khombole aux fins définies à l'article 2.

Art. 4 — Il est institué un Conseil d'administration qui comprend, sous la présidence du Recteur, président du Conseil de l'Université, quatre membres choisis par le Recteur et quatre personnalités, nommées par lui pour deux ans sur présentation du Conseil de l'enseignement supérieur.

Ces personnalités doivent avoir la nationalité d'un État africain de langue française envoyant des étudiants à l'Université et, pour la moitié d'entre elles au moins, la nationalité sénégalaise.

Le Directeur de l'Institut assiste aux séances avec voix délibérative.

Le Conseil peut faire appel à titre consultatif à des personnalités qu'il souhaite entendre ou consulter.

Art. 5. — Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. L'ordre du jour de chaque séance est établi par le président.

Il délibère sur les questions intéressant le fonctionnement de l'Institut, le programme des enseignements, le régime des examens, le budget, le tarif des droits à percevoir et le montant des rémunérations du personnel enseignant. Il prépare les conventions à passer avec les Gouvernements des États africains au sujet de la mise à la disposition de l'Institut pour des cours, des stages ou des visites, des installations ressortissant de la compétence de ces États.

Il contrôle la gestion du Directeur et établit le règlement intérieur.

Art. 6. — Le Directeur de l'Institut est nommé pour deux ans par le Recteur de l'Université de Dakar sur proposition du Conseil de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie et du Conseil d'administration de l'Institut. Sa nomination est renouvelable.

Art. 7. — L'Institut est doté d'un budget incorporé au budget de l'Université de Dakar et arrêté par le Conseil de l'Université.

Ce budget est alimenté par :

a) le montant des subventions, dons, legs, produits divers et autres ressources ;

b) les fonds résultant de l'aide des organismes internationaux.

Le Recteur de l'Université est ordonnateur des fonds de l'Institut.

Art. 8. — Le programme des études, l'organisation des recherches et travaux pratiques, les conditions d'inscription feront l'objet d'un règlement intérieur.

Les modalités des examens et de l'attribution des diplômes feront l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Éducation nationale et de la culture.

Art. 9. — Le décret du 29 février 1960 relatif à la création d'un Institut de pédiatrie sociale est abrogé.

Art. 10. — Le Ministre de l'Éducation nationale et de la culture et le Ministre de la Santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1964

Léopold Sédar Senghor

*JORS*, 25-7-1964, 3694 : 961-962